



## Chapitre E-12

### LOI SUR LES ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES POUR LE POISSON ET LA BOITTE

Pouvoirs du ministre. **1.** Le ministre de l'industrie et du commerce est autorisé à établir et à aménager des entrepôts frigorifiques pour y conserver le poisson et la boîte.

Il peut aussi aux mêmes fins acquérir des entrepôts frigorifiques existants.

S. R. 1964, c. 209, a. 1.

Pouvoirs du ministre. **2.** Le ministre de l'industrie et du commerce est autorisé à

- a) Fixer le site de ces entrepôts;
- b) Établir un plan d'aménagement des entrepôts qu'il construit ou qu'il acquiert;

c) Déterminer les conditions auxquelles ces entrepôts seront mis à la disposition des pêcheurs.

S. R. 1964, c. 209, a. 2.

Acquisition d'immeubles. **3.** Tout immeuble dont la prise de possession est nécessaire pour l'établissement d'un entrepôt frigorifique peut être acquis par le ministre de l'industrie et du commerce, à l'amiable ou par expropriation, et cette acquisition s'étend à tous les droits immobiliers, charges, baux à loyer ou baux emphytéotiques, rentes constituées ou autres droits quelconques affectant l'immeuble.

S. R. 1964, c. 209, a. 3.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 209 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre E-12 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

## TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS  
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 209**

**Chapitre E-12**

LOI DES ENTREPÔTS  
FRIGORIFIQUES POUR  
LE POISSON ET LA  
BOITTE

LOI SUR LES ENTRE-  
PÔTS FRIGORIFIQUES  
POUR LE POISSON ET  
LA BOITTE

---

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 3

1 - 3

---

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

